BANNALEC
BANALEG

Recueil des Actes Administratifs

4ème trimestre 2019

Délibérations du Conseil municipal

Envoyé en préfecture le 22/10/2019
Reçu en préfecture le 22/10/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20191018-DEL18102019_056-DE

BANNALEC
BANALEG

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 OCTOBRE 2019

L'An deux mil dix-neuf, le dix-huit octobre, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été donnée le onze octobre deux mil dix-neuf, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Etaient présents :

M. Yves ANDRÉ, Mme Marie-France LE COZ, M. Christophe LE ROUX, Mme. Josiane ANDRÉ, Mme. Eva COX, M. LEMAIRE Jérôme, M. Marcel JAMBOU, M. Guy DOEUFF, Mme. Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ, Mme. Patricia DELAVAUD, Mme. Marie-Laure FALCHIER, Mme Martine PRIMA, Mme. Odile LE CANN, Mme. Christelle COUTHOUIS, M. Stéphane LE GUERER, Mme. Christelle BESSAGUET, M. Arnaud TAERON, M. Stéphane LE PADAN, Mme. Laurence ANSQUER, M. Michel LE GOFF, Mme. Denise DECHERF.

Etaient absents :

M. Guy LE SERGENT, excusé qui a donné pouvoir à Mme. Marie-France LE COZ

Mme. Nicole RIOUAT, excusée qui a donné pouvoir à Mme. Eva COX

M. Sylvain DUBREUIL, excusé qui a donné pouvoir à Mme. Christelle COUTHOUIS

M. Gérard VIALE, excusé qui a donné pouvoir à M. Christophe LE ROUX

Mme. Marie-José TOULLEC, excusée qui a donné pouvoir à Mme. Marie-Laure FALCHIER

M. Bruno PERRON, excusé qui a donné pouvoir à M. Yves ANDRE

M. Roger CARNOT, excusé qui a donné pouvoir à M. Guy DOEUFF

M. Stéphane POUPON, absent.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRE, Maire.
Le Conseil Municipal a élu M. Jérôme LEMAIRE, Conseiller Municipal, comme secrétaire.

Envoyé en préfecture le 22/10/2019
Reçu en préfecture le 22/10/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20191018-DEL18102019_056-DE

DEL18.10.2019-056 : Budget général – Dotation aux amortissem

En application des dispositions de l'article L.2321-3, constituent des dépenses obligatoires pour les communes et les groupements de commune dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants les dotations aux amortissements des immobilisations.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L.132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans,
- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans, '
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est brève,
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national. Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

Monsieur le Maire propose de compléter la liste des biens à amortir de la collectivité comme suit :

NATURE DU BIEN	DUREES AMORTISSEMENT
Fonds de concours : biens mobiliers matériels ou études	5 ans
Fonds de concours : biens immobiliers ou installations	30 ans
Frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
Création de site internet	5 ans
Frais relatifs aux documents d'urbanisme	10 ans
Biens de faible valeur 500€ à minima	1 an
Livres bibliothèques*	5 ans

* il convient de préciser qu'il s'agit de livres constituant le fonds de départ. Ensuite ces achats relèvent de la section de fonctionnement.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

décide de valider la proposition pour les durées d'amortissement présentée ci-dessus

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

Yves André

Envoyé en préfecture le 22/10/2019
Reçu en préfecture le 22/10/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20191018-DEL18102019_057-DE

DEL18.10.2019-057 : Budget général – Décision modificative n°2

1) **Dotation aux amortissements :** les crédits prévus au budget nécessitent des ajustements :

FONCTIONNEMENT	
Dépenses	Montants
Chapitre 023 : virement à la section d'investissement : Art 023	- 22 817,00 €
Chapitre 042 : opérations d'ordre de transfert entre sections : Art 6811 :	+22 817,00 €

INVESTISSEMENT	
Recettes	Montants
Chapitre 021 : virement de la section de fonctionnement : Art 021	-22 817,00 €
Chapitre 040 : opérations d'ordre de transfert entre sections : Art 28051 :	+22 817,00 €

2) **Transfert des dépenses et recettes « Réseau de chaleur »** du budget principal vers le budget annexe.
Le transfert concerne toutes les dépenses HT réalisées sur le réseau de chaleur et les recettes perçues à ce jour. Le solde des subventions non encore récupéré et les prochaines dépenses d'investissement seront directement imputés sur le budget « réseau de chaleur ».
Pour la réalisation de ce transfert, il est proposé d'adopter les écritures comptables suivantes sur le budget général :

INVESTISSEMENT	
Dépenses	Montants
Chapitre 16 : Article 1641 :	+ 300 000,00 €
Chapitre 13 : Art 1328 : Art 1318 :	+ 140 276,13 € + 219 431,40 €
Opérations : Opération 132, compte 2315 Opération 136, compte 2313 Opération 158, compte 2182	+ 115 000,00 € + 23 000,00 € +16 000,00 €
Hors opération : Compte 2041642 : Subvention d'équipement Compte 2315 : Compte 2031 :	+ 21 253,85 € +20 000,00 € + 16 494,87 €

Envoyé en préfecture le 22/10/2019
Reçu en préfecture le 22/10/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20191018-DEL18102019_057-DE

INVESTISSEMENT	
Recettes	Montants
Chapitre 024	+ 871 456,25 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Adopte la décision modificative telle que proposée.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

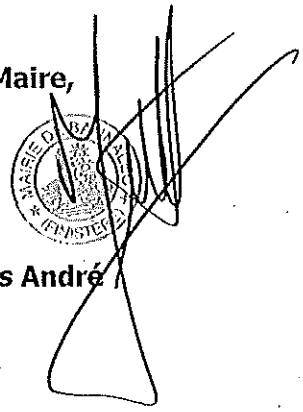

Yves André

Envoyé en préfecture le 22/10/2019
Reçu en préfecture le 22/10/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20191018-DEL18102019_058-DE

DEL18.10.2019-058 : Budget « réseau de chaleur » – Décision m

Le transfert des dépenses et recettes « Réseau de chaleur » du budget principal vers le budget annexe nécessite de prendre la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT	
Dépenses (montant HT transféré)	Montants
Chapitre 21	
Article 2131 :	+ 804 308,06 €
Article 2153 :	+ 64 884,08 €
Article 2188 :	+2 264,11 €

INVESTISSEMENT	
Recettes	Montants
Chapitre 16	
Article 1641 :	+ 300 000,00 €.
Chapitre 13	
Article 1312 :	+ 181 530,40 €
Article 1313 :	+ 198 672,00 €
Article 1314 : Subvention d'équipement	+ 21 253,85 €
Article 1315 :	+ 70 000,00 €.
Article 1318 :	+ 100 000,00 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide de procéder au transfert des dépenses HT et des recettes suivant le schéma présenté ci-dessus

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

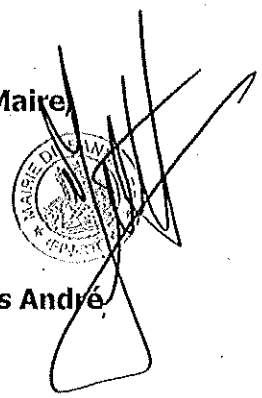

Yves André

Envoyé en préfecture le 22/10/2019
Reçu en préfecture le 22/10/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20191018-DEL18102019_059-DE

DEL18.10.2019-059 : Demande de garantie d'emprunt contracté du Folgoët de Bannalec

Afin d'améliorer les conditions d'accueil et le cadre de vie des élèves, l'école Notre Dame du Folgoët souhaite engager un programme de travaux de rénovation et d'extension de l'école.

Pour assumer le financement de cet investissement, l'organisme de gestion (OGEC) de l'école va contracter auprès du crédit mutuel de Bretagne un emprunt d'un montant de 250K€ sur une durée de 15 ans. L'OGEC demande à la commune de Bannalec de se porter garant pour cet emprunt.

Vu les articles L 2252-1 et L2252-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L442-17 du Code de l'Education,

Vu la demande de Prêt entre l'Ecole Notre dame du Folgoët et le crédit mutuel de Bretagne, agence de Bannalec,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Article 1 : accorde sa garantie à hauteur de 100,00% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 250 K€ que l'emprunteur va souscrire auprès de la Caisse du crédit mutuel de Bretagne sur une durée de 15 ans.

Article 2 : décide que la garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur et dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse du crédit mutuel de Bretagne, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : **autorise** Monsieur Le maire à signer tous les documents contractuels et annexes à venir pour garantir cet emprunt dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Délibération adoptée à la majorité *(2 contre : Mme DECHERF et M. LE GOFF)*

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

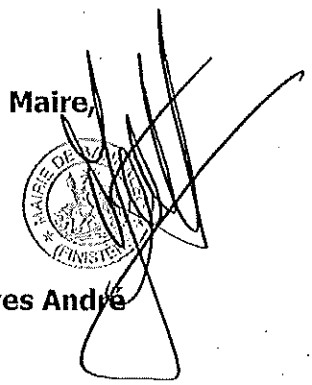

Yves André

Envoyé en préfecture le 22/10/2019
Reçu en préfecture le 22/10/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20191018-DEL18102019_060-DE

DEL18.10.2019-060 : Demande de garantie d'emprunt contracté gaz de 21 logements individuels - BANNALEC

Pour financer le passage au gaz de 21 logements individuels à BANNALEC avec mise en place de chaudières individuelles mixtes, eau chaude et chauffage, à condensation, alimentées au gaz naturel, l'OPAC de Quimper Cornouaille contracte auprès de la Caisse des dépôts et consignation, un emprunt d'un montant de 135 515 euros. L'OPAC demande à la commune de Bannalec de se porter garant pour cet emprunt.

Vu les articles L 2252-1 et L2252-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt n° 90992 en annexe signé entre : OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE QUIMPER CORNOUAILLE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Article 1 : accorde sa garantie à hauteur de 100,00% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 135 515,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°90992 constitué de 1 Ligne(s) du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : décide que la garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur et dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Délibération adoptée à la majorité *(1 contre : M. LE GOFF)*

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

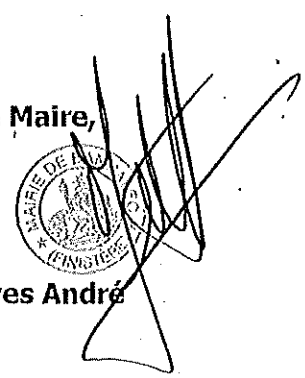

Yves André

Envoyé en préfecture le 22/10/2019
Reçu en préfecture le 22/10/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20191018-DEL18102019_061-DE

DEL18.10.2019-061 : Avis sur le schéma départemental d'accueil voyage 2020-2026

L'État et le Conseil Départemental, chargés conjointement de l'élaboration du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, ont engagé en 2018 une procédure en vue de sa révision. Il s'agit du troisième schéma départemental du Finistère.

Ce schéma recense l'ensemble des besoins des gens du voyage et cible les communes d'implantation des futurs sites d'accueil. Le schéma préconise pour chaque EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) les aménagements à faire pour les aires d'accueil permanentes.

Pour Quimperlé communauté, il est demandé de réaliser 20 places sur Quimperlé et de remodeler l'aire actuelle du Coat Kaër (aménagements à définir : création de places plus grandes / créations de terrains familiaux).

Le document fait également des préconisations pour traiter de façon globale la question des gens du voyage :

- Créer un terrain temporaire pour accueillir les regroupements familiaux. C'est un réel enjeu pour Quimperlé communauté qui voit ces regroupements de plus en plus nombreux sur son territoire.
- Identifier du foncier dans les documents d'urbanisme et autoriser l'installation de résidences démontables constituant de l'habitat permanent des utilisateurs (article 6° II de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme).

Le schéma départemental ne préconise rien sur la création de terrain d'accueil pour les missions évangéliques. En effet, il souhaite en priorité que des aires de grand rassemblement soient créées sur Quimper, Brest et Morlaix et que, sur les autres territoires des terrains temporaires puissent être proposés. Toutefois, vu les difficultés rencontrées tous les ans et les frais engendrés par le système de rotation sur 9 communes, il parait judicieux de réfléchir à la création d'un terrain d'accueil pour les missions évangéliques.

Conformément aux dispositions prévues à la loi n°2017-86 du 27 Janvier 2017, le projet de schéma révisé est soumis pour avis au conseil municipal des communes concernées et au conseil communautaire de l'EPCI concerné.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Emet un avis favorable concernant la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage en précisant que la commune de Bannalec :

- Soutient l'engagement de Quimperlé communauté de disposer sur Quimperlé d'une capacité totale de 20 places à minima. Au regard des usages et des projections sur le territoire, la réflexion portera sur un dimensionnement susceptible d'atteindre environ 28 places.
- Sollicite une clarification dans la formulation des objectifs sur Quimperlé car, en page 8, il est indiqué un total de 851 places sur le département du Finistère. Cela reviendrait à créer 34 places sur Quimperlé alors que, dans le même temps, le schéma préconise en pages 8 et 11 uniquement « une nouvelle aire de 20 places à Quimperlé » et « la mise aux normes ou transformation en terrain familial » du terrain actuel.
- Soutient Quimperlé communauté dans sa réflexion sur l'acquisition et l'aménagement d'un terrain pérenne pour l'accueil des grands passages estivaux. Sur ce point, il est exprimé un désaccord sur la formulation de la page 12 du schéma qui indique que « si certaines préfectures font état d'un suivi aléatoire et désorganisé de ces itinéraires, en Bretagne la programmation des grands passages AGP est dans l'ensemble respectée et le bilan satisfaisant ». Aucune des 2 missions prévues cet été n'est venue. En revanche, 2 missions non programmées se sont installées sur des terrains non prévus (en partie sur Mellac et en totalité sur Bannalec). Un travail important reste donc à mener entre départements mais également avec les responsables de cette programmation.

Envoyé en préfecture le 22/10/2019
Reçu en préfecture le 22/10/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20191018-DEL18102019_061-DE

- Formule le souhait que les modalités d'accompagnement financier
  - pour les terrains d'accueil de grand passage car, actuellement, l'Etat n'apporte plus d'aides à la création de terrains d'accueil de grand passage alors que ces équipements s'avèrent pourtant nécessaires.
  - pour la réhabilitation ou, à minima, la création de nouvelles places sur Quimperlé car, actuellement, le schéma indique en page 15 que « les dispositifs de financements de l'Etat concernent uniquement les nouvelles collectivités intégrant le nouveau schéma ».

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

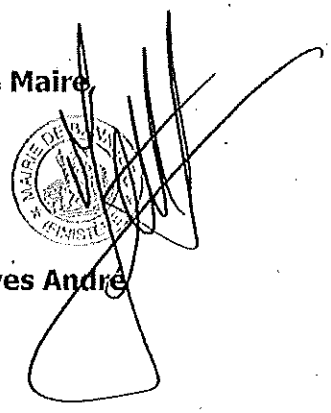

Yves André

Envoyé en préfecture le 22/10/2019
Reçu en préfecture le 22/10/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20191018-DEL18102019_062-DE

DEL18.10.2019-062 : Médiathèque - Convention-type de développ entre Quimperlé Communauté et la Commune de Bannalec

Par délibération en date du 16 janvier 2014, la Communauté de communes du pays de Quimperlé (COCOPAQ) a approuvé le principe du Plan de développement de la lecture publique sur le territoire. Sa mise en œuvre par voie de convention avec les communes adhérentes au Plan a été approuvée par délibération en date du 28 mai 2015. Le 12 novembre 2015, du fait de l'actualisation de certains projets municipaux, un avenant financier se référant à l'article 3.1 de la convention a été validé par l'assemblée délibérante. Une modification est intervenue le 1er juin 2018, en raison de l'évolution des aides de l'Etat et du Conseil départemental en faveur des réseaux intercommunaux de lecture publique. Par délibération en date du 27 juin 2019, la Quimperlé communauté a décidé de prolonger la durée de validité du plan d'une année afin de la porter au 16 janvier 2021.

La nouvelle convention reprend les critères de référence en termes de surface, de personnel, d'horaires d'ouverture au public, de budget d'acquisition comme précédemment mais actualise le montant des dépenses ainsi que les subventions attendues de l'Etat, du Conseil Départemental et du fonds de concours de Quimperlé Communauté.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve cette convention ;

Autorise le maire à signer cette convention type de développement de la lecture publique liant Quimperlé Communauté et la Commune de Bannalec pour la période du 27 juin 2019 au 16 janvier 2021.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

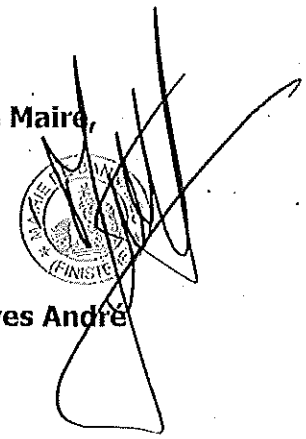

Yves André

Envoyé en préfecture le 24/10/2019
Reçu en préfecture le 24/10/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20191018-DEL18102019_O63-DE

DEL18.10.2019-063 : Construction de la nouvelle médiathèque d
des marchés de travaux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le 6° de l'article L.2122-21 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bannalec prise lors de la séance du 4 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au maire ;

Considérant que comme le permettait le règlement de consultation des entreprises une négociation a eu lieu pour l'ensemble des lots. A l'issue de cette négociation, les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères établis dans le règlement de consultation sont les suivantes :

Lot	Désignation	Entreprise ou groupement	Montant €HT
1	Terrassement - VRD - Espaces extérieurs	Eurovia Bretagne	104 378,00 €
2	Gros-œuvre	Morbihannaise du bâtiment	240 648,80 €
3	Charpente bois	M.C.A.	17 498,31 €
4	Couverture et bardage zinc	Le Penher	43 299,32 €
5	Etanchéité	Soprema Quimper	62 000,00 €
6	Menuiseries extérieures aluminium -	Le Falher Jean-Yves	118 313,00 €
7	Menuiserie intérieure	Le Falher Jean-Yves	12 425,93 €
8	Cloison doublage - acoustique	SRPN	46 448,46 €
9	Faux plafonds	Guillimin	36 500,00 €
10	Revêtements de sols	Sasu Karre	33 900,00 €
11	Peinture	LMI Peinture	11 194,98 €
12	Electricité	Daeron	81 800,00 €
13	Chauffage - ventilation - plomberie sanitaires	SAS groupe Kerjean	88 000,00 €
14	Panneaux photovoltaïques	Barillec	36 000,00 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'attribuer les lots à conformément aux indications du tableau ci-dessus.

Autorise monsieur le Maire à signer les marchés correspondants ainsi que toutes les pièces nécessaires à leur passation et à leur exécution.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

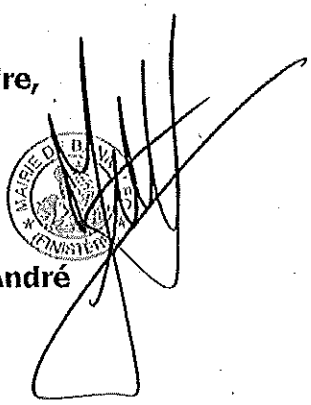

Yves André

Envoyé en préfecture le 22/10/2019
Reçu en préfecture le 22/10/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20191018-DEL18102019_064-DE

DEL18.10.2019-064 : Modification des statuts de Quimperlé com[illegible] compétence de gestion des eaux pluviales urbaines

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), confirmée en ce sens par la loi n°2018-702 du 3 août 2018, a fixé le transfert obligatoire de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

Les élus du pays de Quimperlé avaient décidé de procéder à ce nouveau transfert obligatoire un an après la prise de compétence « eau potable et assainissement collectif ». Il était en effet apparu prioritaire de préparer au mieux ce premier transfert de compétence avant de travailler sur la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ».

A plusieurs reprises, ils ont fait part de leur regret que le transfert de cette compétence soit obligatoire pour notre intercommunalité. Les communautés de communes en sont exonérées et il paraissait tout à fait défendable que notre territoire (constitué de zones urbaines peu denses et à forte dominance rurale) le soit aussi malgré son statut de communauté d'agglomération. L'AdCF (assemblée des communautés de France) comme plusieurs parlementaires ont été informés de cette forte réserve mais la loi n'a pas évolué jusqu'à aujourd'hui.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve le transfert de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines à Quimperlé communauté au 1er janvier 2020.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

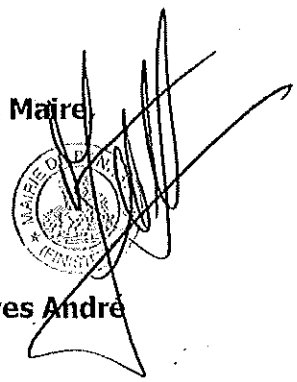

Yves André

Envoyé en préfecture le 22/10/2019
Reçu en préfecture le 22/10/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20191018-DEL18102019_065-DE

DEL18.10.2019-065 : Plan climat air énergie territorial

Avec la loi du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle 2, les Régions, Départements, communautés urbaines, Communautés d'agglomération, Communes et Communautés de Communes de plus de 50 000 habitants ont dû mettre en place un Plan Climat Energie Territorial (PCET). Quimperlé a validé son PCET le 25 septembre 2014.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV), promulguée le 17 août 2015, a renforcé le contenu et la dimension de ce plan en y incluant la qualité de l'air et en imposant une échelle territoriale.

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) doit être élaboré par les EPCI de plus de 20 000 habitants, désignés comme coordonnateurs de la transition énergétique sur leur territoire.

Ce document-cadre de la politique énergétique et climatique de la collectivité est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire.

Il doit être révisé tous les six ans.

Pour élaborer le PCAET, Quimperlé communauté a mobilisé les différents partenaires du territoire sur plusieurs temps en 2018 et début 2019.

L'aboutissement de cette démarche est :

- La définition d'une stratégie territoriale avec des objectifs chiffrés : de réduction des consommations énergétiques, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de réduction des émissions de polluants atmosphériques, d'augmentation de la production énergétique à partir d'énergies renouvelables...
- Et un plan d'action devant permettre de les atteindre

La stratégie pour le territoire de Quimperlé communauté définit les objectifs suivants :

	2030	**2050**
Consommation d'énergie	1 523 GWh soit -29% par habitant par rapport à 2010	1 179 GWh soit - 47% par habitant par rapport à 2010
Production d'énergie renouvelable	322 GWh soit 21% de la consommation de 2030	825 GWh soit 70% de la consommation de 2050
Baisse des émissions de gaz à effet de serre	396 kteq CO2 soit -40% par habitant par rapport à 2010	275 kteq CO2 soit -52% par habitant par rapport à 2010

	2030	**2050**
Dioxyde de soufre (SO2)	-84% par rapport à 2008	-98% par rapport à 2008
Oxydes d'azote (NOx)	-60% par rapport à 2008	-78% par rapport à 2008
Composés organiques volatiles autre que le méthane (COVNM)	-47% par rapport à 2008	-59% par rapport à 2008
Particules fines (PM 2,5 et PM10)	-42% par rapport à 2008	-73% par rapport à 2008
Ammoniac (NH3)	-8% par rapport à 2008	-16% par rapport à 2008

Envoyé en préfecture le 22/10/2019
Reçu en préfecture le 22/10/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20191018-DEL18102019_065-DE

Pour atteindre ces objectifs, le plan d'actions du territoire de Quimpe
chantiers thématiques :

- Un territoire qui produit l'énergie qu'il consomme
- Un aménagement du territoire qui limite la consommation énergétique et s'adapte au changement climatique
- Un habitat économe et peu émetteur pour tous
- Un territoire avec bien plus d'alternatives pour tous à la voiture individuelle
- Des acteurs économiques (agriculture et industrie notamment) en transition énergétique et climatique
- Des citoyens accompagnés et impliqués dans la transition écologique et climatique
- Des collectivités qui montrent l'exemple dans la transition énergétique
- Des services urbains performants, économes et producteurs d'énergie (eau, assainissement et déchets)

Le projet de PCAET a été adopté au conseil communautaire du 27 juin 2019.
Son approbation définitive interviendra fin 2019/ début 2020 suite aux consultations et avis obligatoires de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) (3 mois), de l'Etat et la Région (2 mois) et du public (1 mois).

Chaque pilote d'actions doit s'engager dans leur mise en œuvre.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de valider les actions dans laquelle la commune peut s'engager et figurant dans le chantier « Des collectivités qui montrent l'exemple dans la transition énergétique » à savoir :

- Améliorer la gestion du patrimoine
- Améliorer la performance et l'efficacité énergétique du patrimoine bâti et étudier systématiquement le recours aux énergies renouvelables
- Réduire et favoriser le ré-emploi des déchets de l'aménagement et de la construction
- Favoriser le recours aux énergies renouvelables dans le patrimoine bâti des collectivités
- Sensibiliser les agents aux éco-gestes dans les bâtiments
- Améliorer l'efficacité énergétique de l'éclairage public
- Réduire la consommation d'eau
- Réduire l'impact énergie - climat des déplacements (domicile/travail et professionnels) des agents et des élus
- Engager une politique de sobriété numérique
- Affirmer la dimension énergie-climat dans le budget, les achats et la recherche de financements

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

S'engage à mettre en œuvre les actions du Plan Climat Air Energie Territorial.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

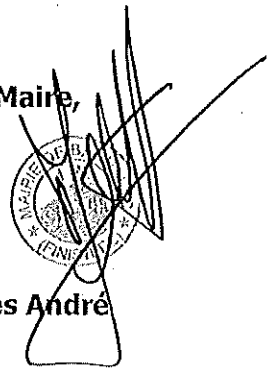

Yves André

Envoyé en préfecture le 22/10/2019
Reçu en préfecture le 22/10/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20191018-DEL18102019_066-DE

DEL18.10.2019-066 : Rapport d'activité 2018 du Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF)

L'activité du SDEF se déploie dans les domaines suivants :

- L'assistance conseil aux autres collectivités ;
- Le système d'information géographique ;
- Le service public de distribution d'énergie électrique ;
- L'éclairage public ;
- Le service public de gaz naturel ;
- La transition énergétique ;

Il élabore chaque année un rapport d'activité. Conformément à l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, celui-ci est transmis aux conseils municipaux.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Prend acte de la communication du rapport d'activité du SDEF pour l'année 2018.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

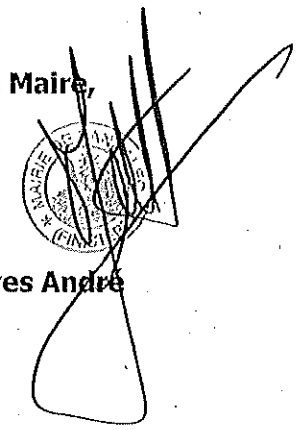

Yves André

Envoyé en préfecture le 22/10/2019
Reçu en préfecture le 22/10/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20191018-DEL18102019_067-DE

DEL18.10.2019-067 : Modification des statuts du syndicat d'équipement du Finistère (SDEF)

Lors de la réunion du comité en date du 5 juillet 2019, les élus du SDEF ont voté la modification des statuts.

Les modifications proposées sont exposées dans la note de synthèse jointe.

Conformément à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités membres du SDEF disposent de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées.

La majorité qualifiée est requise pour la validation de ces nouveaux statuts. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la collectivité est réputée favorable.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

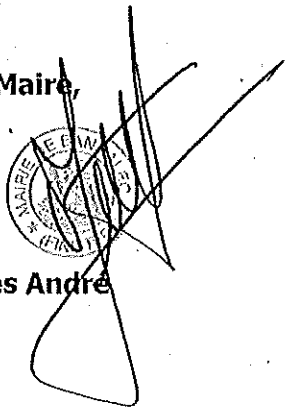

Yves André

Envoyé en préfecture le 22/10/2019
Reçu en préfecture le 22/10/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20191018-DEL18102019_068-DE

DEL18.10.2019-068 : Convention entre la commune et la société

Des ouvrages électriques ont été implantés sur des parcelles appartenant au domaine privé de la commune. Ces implantations ont donné lieu à l'établissement d'une convention sous seing privé.

La société ENEDIS sollicite aujourd'hui la commune pour établir un acte notarié pour formaliser cette implantation. Cet acte est aux frais exclusifs d'ENEDIS.

Les parcelles concernées sont cadastrées dans la section AD sous les numéros 144 et 145.

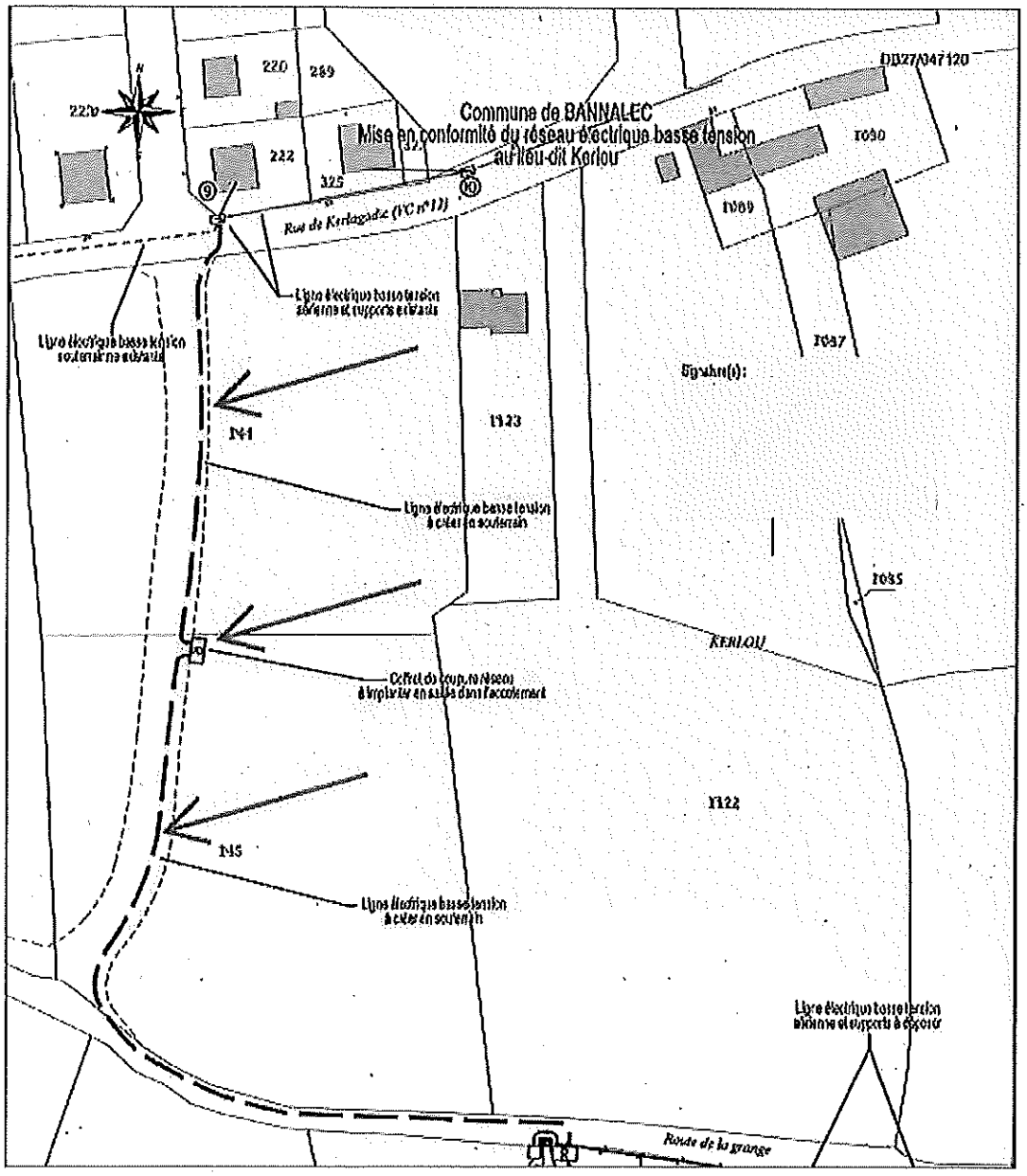

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 22/10/2019
Reçu en préfecture le 22/10/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20191018-DEL18102019_068-DE

Autorise le Maire à signer l'acte authentique souhaité par la société EN[illegible] Professionnelle «Loïc PERRAUT, Jean-Charles PIRIOUX, Céline MÉVEL», titulaire d'un Office Notarial à RENNES (Ille et Vilaine), 7 rue de la Visitation.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

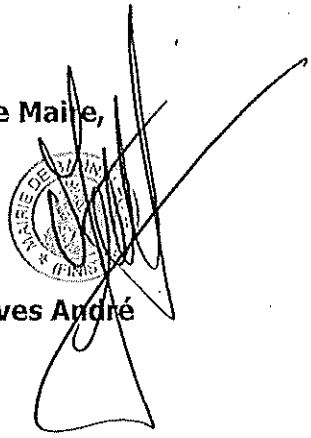

Yves André

Envoyé en préfecture le 22/10/2019
Reçu en préfecture le 22/10/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20191018-DEL18102019_069-DE

DEL18.10.2019-069 : Désaffectation et aliénation d'un ancien ch

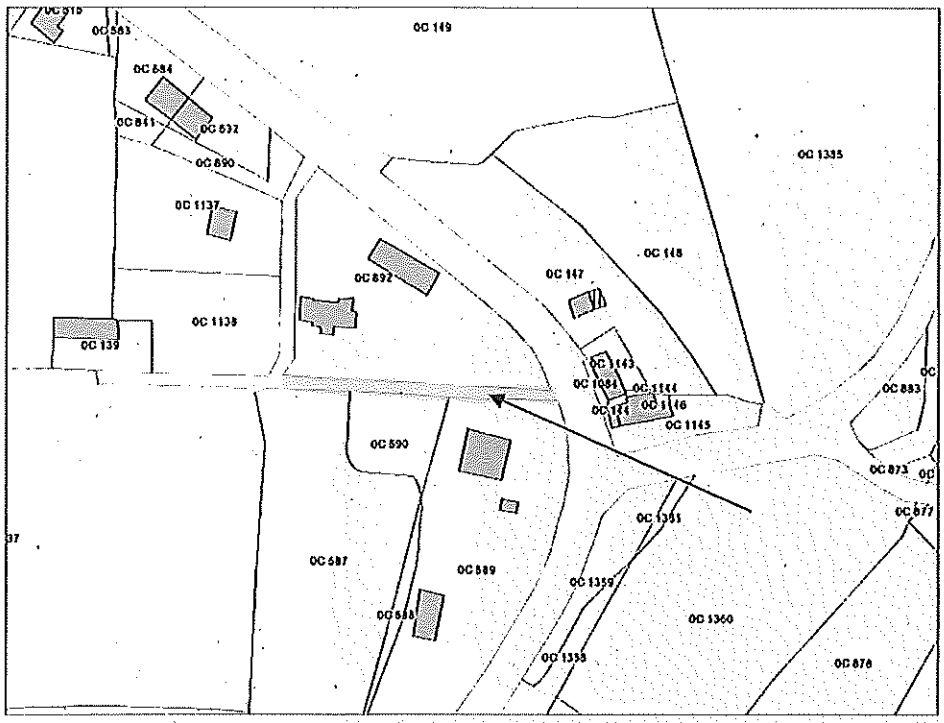

Monsieur SAVIGNY Pascal, propriétaire à Moustoulgoat, souhaite acquérir un ancien chemin communal jouxtant sa parcelle cadastrée dans la section C sous le n°892. Ce chemin, disparu sous une végétation dense, apparaît déjà intégré dans la propriété de M. SAVIGNY.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code rural et notamment son article L.161-10 ;
Vu l'avis de France Domaine en date du 23 septembre 2019 évaluant le prix de ce chemin à 0,50 euros le mètre carré ;
Vu le document d'arpentage n°2747 S établi par la SAS Le Bihan et Associés ;

Considérant que ce bien n'est pas affecté à un service public ou à l'usage direct du public ;
Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Constate la désaffectation du chemin.

Décide de vendre à Monsieur SAVIGNY Pascal, demeurant Moustoulgoat à Bannalec, ou à toutes personnes physiques ou morales pouvant s'y substituer, le chemin cadastré dans la section C sous le numéro 1425, d'une surface de 316 mètres carrés, au prix de 0,50 euro le mètre carré et précise que tous frais, droits et honoraires seront à la charge de l'acquéreur.

Envoyé en préfecture le 22/10/2019
Reçu en préfecture le 22/10/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20191018-DEL18102019_069-DE

Autorise le Maire à passer et à signer, au nom de la commune, l'acte not

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

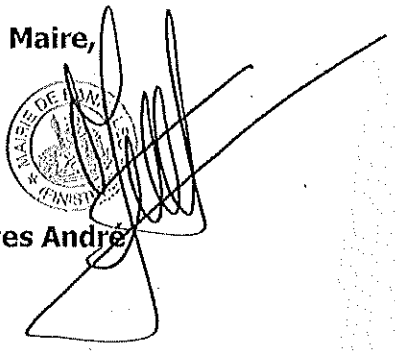

Yves André

Envoyé en préfecture le 22/10/2019
Reçu en préfecture le 22/10/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20191018-DEL18102019_070-DE

DEL18.10.2019-070 : Dégâts occasionnés par l'espèce protégée C

Au cours des dernières années, les dégâts occasionnés par l'espèce choucas des tours ont augmenté de façon exponentielle dans le Finistère. Sans prédateur, ces oiseaux, protégés par arrêté ministériel du 29 octobre 2009, font des ravages dans les champs et mettent en péril la rentabilité économique des exploitations agricoles.

De plus, en obstruant les conduits de cheminée, leurs nids sont susceptibles de provoquer des risques d'incendie ou d'intoxication au monoxyde de carbone. Par conséquent, cela représente un risque pour la sécurité des habitants.

Dans certains secteurs, une dérogation préfectorale permet la mise en place de prélèvements strictement encadrés d'oiseaux. Face à la prolifération de l'espèce, cette opération s'avère inefficace. Confrontés à cette calamité, les agriculteurs s'équipent d'effaroucheurs. Cet investissement coûteux ne s'avère pas être une solution durable. De plus, ces systèmes représentent une source de conflit de voisinage et connaissent de nombreuses dégradations.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Exige qu'une étude de la population de choucas des tours soit réalisée dans le département du Finistère dans les moindres délais ;

Demande que, sans attendre les résultats de cet observatoire, l'espèce devienne d'ores et déjà chassable pour une durée de deux ans afin de pouvoir réguler sa population exponentielle ;

Demande que les dégâts sur les cultures causés par les choucas des tours, espèce protégée par décision de l'Etat, soient légalement indemnisés par l'Etat.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

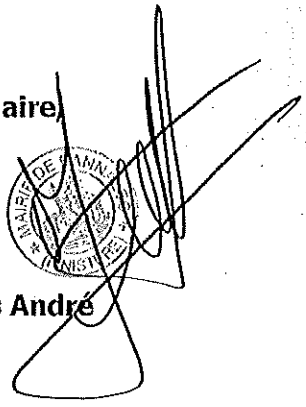

Yves André

Envoyé en préfecture le 17/12/2019
Reçu en préfecture le 17/12/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20191213-DEL13122019_071-DE

BANNALEC
BANALEG

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2019

L'An deux mil dix-neuf, le treize décembre, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été donnée le six décembre deux mil dix-neuf, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Effectif légal du conseil municipal : 29
Nombre de conseillers en exercice : 28

Etaient présents :

M. Yves ANDRÉ, Mme Marie-France LE COZ, M. Guy LE SERGENT M. Christophe LE ROUX, M. Sylvain DUBREUIL, Mme. Eva COX, M. Marcel JAMBOU, M. Guy DOEUFF, Mme. Patricia DELAVAUD, Mme. Marie-José TOULLEC, Mme. Marie-Laure FALCHIER, M. Roger CARNOT, Mme Martine PRIMA, Mme. Odile LE CANN, Mme. Christelle COUTHOUIS, M. Stéphane LE GUERER, M. Arnaud TAERON, M. Stéphane LE PADAN, Mme. Laurence ANSQUER, M. Michel LE GOFF, Mme. Denise DECHERF.

Etaient absents :

Mme. Nicole RIOUAT, excusée qui a donné pouvoir à Mme. Marie-France LE COZ

Mme. Josiane ANDRÉ, excusée qui a donné pouvoir à Mme. Christelle COUTHOUIS

M. Jérôme LEMAIRE, excusé qui a donné pouvoir à M. Arnaud TAERON

Mme. Anne-Marie QUENÉHÉRVÉ, excusée qui a donné pouvoir à Mme. Odile LE CANN

M. Bruno PERRON, excusé qui a donné pouvoir à M. Yves ANDRÉ

M. Stéphane LE GUERER, excusé qui a donné pouvoir à M. Guy LE SERGENT

Mme. Christelle BESSAGUET, excusée qui a donné pouvoir à M. Guy DOEUFF

Mme. Denise DECHERF, excusée qui a donné pouvoir à M. Michel LE GOFF

M. Stéphane POUPON, absent.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRE, Maire.
Le Conseil Municipal a élu M. Sylvain DUBREUIL, Conseiller Municipal, comme secrétaire.

Envoyé en préfecture le 17/12/2019
Reçu en préfecture le 17/12/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20191213-DEL13122019_071-DE

DEL13.12.2019-071 : Adoption des tarifs communaux 2020

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Fixe comme il est indiqué ci-dessous les tarifs, à compter du 1er janvier 2020 :

ENFANCE, JEUNESSE

Pass'Sports et Tickets sports (délib du 18/12/2015)	**Tarifs TTC 2020**
animation sportive matin	2,30
animation sportive après-midi	3,30
animation sportive à partir du 2ème enfant	2,30
activités manuelles matin	2,30
activités manuelles après-midi	3,30
activités manuelles à partir du 2ème enfant	2,30
activités nautiques, équitation, parc de loisirs, patinoire, zoo, bowling, accrobranche	10
grand jeux	5,60
piscines Aquapaq	5,50
activités scientifiques (micro fusée, fusée à eau)	5
Séjour, stage théâtre	10 / jour
Ecole municipale des Sports (délib du 18/12/2015)	**Tarifs TTC 2020**
Adhésion annuelle (une séance hebdomadaire)	50
Adhésion annuelle (une séance toutes les deux semaines)	25
Espaces jeunes (délib du 15/12/2017)	**Tarifs TTC 2020**
adhésion annuelle +gratuité de la 1ère activité (payante) suite à adhésion	15
concert, accrobranche, karting, bowling, patinoire, parc de loisirs	10
mini stage de danse, laser blade	10
piscines Aquapaq	5,5
Séjour (délibération du 30/06/2017)	Selon QF

CULTURE

Médiathèque (délib du 17/06/2016)	**Tarifs TTC 2020**
Livres, revues, CD et DVD	
abonnement adulte (au 01/07/2016)	10
abonnement **demandeur d'emploi, bénéficiaires des minima sociaux et AAH**	GRATUIT
abonnement - de 25 ans, **étudiant**	GRATUIT
abonnement temporaire vacancier (par personne)	5
PENALITE de retard si non restitution 8 J, après 1er Rappel	5
Manifestations culturelles : concerts, spectacles, théâtre...	
- Spectacle jeunes publics	2
- Spectacles tous publics	
*Catégorie 1	3

Envoyé en préfecture le 17/12/2019
Reçu en préfecture le 17/12/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20191213-DEL13122019_071-DE

*Catégorie 2	5
*Catégorie 3	8

LOCATIONS

Rando gîte	**Tarifs TTC 2020**
nuitée vacances scolaires et WE du 01/05 au 30/09	20
nuitée semaine	15
nuitée groupe totalité du gîte du 01/05 au 30/09	250
nuitée vacances scolaires et WE du 01/10 au 30/04	16,5
nuitée groupe totalité du gîte du 01/10 au 30/04	230
hébergement du cheval	5
caution	300
arrhes	25% du séjour

*** Fourniture des draps et taies comprise dans ces tarifs**

Salles communales	
Les associations bannalécoises disposent des salles (Jean Moulin, St Jacques et Ti Laouen, Auguste Salaün) gratuitement du lundi au vendredi et une 1 fois/an le week-end. Dans les autres cas, les tarifs suivants s'appliquent :	
Salle municipale Jean Moulin (délib du 20/12/2013)	**Tarifs TTC 2020**
caution	300
réunion uniquement (sans buvette)	45
manifestation sans buvette et sans matériel (spectacle, expo,...)	70
manifestation avec buvette (concours de cartes, loto,...)	140
manifestation avec buvette et entrée payante (fest-noz, concert,...)	220
occupation par une personne morale (association, société,...) ou un particulier utilisant la salle régulièrement (gym, yoga, danse, broderie, théâtre,...) - prix annuel pour une séance hebdomadaire d'une heure - par heure supplémentaire - par journée	 220 110 220
Salle multifonction de St Jacques (délib du 05/12/2014)	**Tarifs TTC 2020**
Caution	200
la journée (de 9h le matin à 9h le lendemain matin)	110
les deux jours	200
les trois jours	270
la réunion	35
la manifestation (spectacle, exposition, etc...)	55
la réunion ou la manifestation suivie ou précédée d'un repas	110
Occupation par une association à but lucratif ou un particulier pour une séance hebdomadaire d'une heure	220/an 110 l'heure supp

Envoyé en préfecture le 17/12/2019
Reçu en préfecture le 17/12/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20191213-DEL13122019_071-DE

Salle Ti Laouen (délib du 18/12/2015) et salle A Salaun (salle 100 places uniquement)

Structure	Type de manifestation	Conditions financières	Tarifs 2020		
			Salle 50 places	Salle 100 places	Les 2 salles
Associations locales*	Activité liée à l'objet de l'association	Gratuité + 1 AG gratuite	Gratuité		
	Manifestation type réunion, conférence	Payant (mise à disposition à titre gratuit 1 fois par an d'une salle communale au choix de l'association	32 €	43 €	57 €
	Autre manifestation		52 €	70 €	92 €
Association culturelle (spectacle vivant)	Manifestation artistique	Payant (gratuité si projet culturel présenté par la commune)	110 €	220 €	250 €
Autres associations	Activité liée à l'objet de l'association	Payant (tarif à l'année	220 € pour 1 séance hebdomadaire	220 € pour 1 séance hebdomadaire	330 € pour 1 séance hebdomadaire
			110 € par séance hebdo supplémentaire	150 € par séance hebdo supplémentaire	195 € par séance hebdo supplémentaire
	Manifestation type réunion, conférence ou assemblée générale	Payant	40 €	54 €	71 €
	Autre manifestation	Payant	65 €	88 €	115 €
	Manifestation à caractère politique	Gratuité possible sur demande spécifique adressée par écrit en Mairie	65 €	88 €	115 €
Autre organisme	Manifestation, formation	Payant	82 €	110 €	240 €
	Manifestation toute journée	Payant	110 €	215 €	406 €
Structures d'enseignement	Animation scolaire	Gratuité	Gratuité		
	Spectacle scolaire		Gratuité		
Caution due pour chaque prêt ou location			300 €		

*Les associations sont considérées comme locales quand :
- L'adresse du siège social est à Bannalec
- Sont domiciliés sur la commune la majorité des adhérents d'une association dont le siège social est extérieur à Bannalec
- Une activité non exercée sur la commune est assurée par une association extérieure.

Envoyé en préfecture le 17/12/2019
Reçu en préfecture le 17/12/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20191213-DEL13122019_071-DE

Salle du conseil municipal (délib du 20/12/2013)	**Tarifs TTC 2020**
formation, réunion	110 / journée
Salle d'Arts Martiaux (délib du 20/12/2013)	**Tarifs TTC 2020**
occupation par une association à but lucratif ou un particulier pour une séance hebdomadaire d'une heure	220/an 110 l'heure supp
Salles ancienne Mairie et immeuble 3 rue de la Paix (délib du 20/12/2013)	**Tarifs TTC 2020**
un cours hebdomadaire	115
deux cours hebdomadaire	200
un cours mensuel	37
une réunion	33

Location de la scène mobile (délib du 20/06/2013)	**Tarifs TTC 2020**
pour un jour de semaine	500
pour un samedi ou un dimanche	800
pour un week-end	1000
Location de terrain (délib du 20/11/2008)	**Tarifs TTC 2020**
occupation provisoire du terrain, l'hectare	110
Prairies	70
Location du mini bus (délib du 18/12/2015)	**Tarifs TTC 2020**
le kilomètre	0,35

FUNERARIUM, CONCESSIONS AU CIMETIERE

Taxes funéraires (délib du 18/12/2015)	**Tarifs TTC 2020**
caveau provisoire : 1er mois comprenant l'ouverture, le dépôt et l'enlèvement du cercueil et le séjour	25,5
caveau provisoire : par mois ou fraction de mois au-delà du 30éme jour	7,5
intervention sur caveau	45,5
creusement et comblement de fosse	162
inhumation simple	45,5
exhumation restes mortels avec mise en reliquaire (non fourni)	162

Chambre funéraire (délibération du 18/12/2015)	**Tarifs TTC 2020**
forfait 2 jours	233
par jour supplémentaire	76
vacation funéraire	22,5

Envoyé en préfecture le 17/12/2019
Reçu en préfecture le 17/12/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20191213-DEL13122019_071-DE

Concession au cimetière (délib du 20/11/2008)	**Tarifs TTC 2020**
concession temporaire de 15 ans (le m²)	66
concession temporaire de 30 ans (le m²)	147
concession temporaire de 50 ans (le m²)	384

Columbarium (délib du 23/09/2009)	**Tarifs TTC 2020**
concession de 15 ans	450
concession de 30 ans	690

AUTRES TARIFS

Travaux en régie (délib du 17/01/2019)	**Tarifs TTC 2020**
HEURE de main d'œuvre effectuée par le personnel communal	31,26
HEURE de tractopelle	60,43

Droit de place (délib du 05/12/2014)	**Tarifs TTC 2020**
le mètre linéaire	1,20
terrasse le m² / jour (du 1/01 au 31/12)	0,12
Terre végétale (délib du 8/12/2006)	**Tarifs TTC 2020**
camion de 5 m³	60

Envoyé en préfecture le 17/12/2019
Reçu en préfecture le 17/12/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20191213-DEL13122019_071-DE

Chapiteau(x) pour les associations ayant cotisé à l'achat (délib du 13/12/2019)	**Tarifs TTC 2020**
- 1er montage du chapiteau de 12 à 24 mètres	Gratuit
- Montage 1x12 mètres	80 €
- Montage 2x12 mètres	120 €
- Montage 3x12 mètres	180 €
- Montage 4x12 mètres	220 €
Le montage de chapiteau(x) nécessite la présence de **6** bénévoles de l'association pour aider les 2 agents du service technique. Si le nombre de bénévoles n'est pas requis, il sera facturé à l'association les heures du personnel communal technique complémentaire remplaçant le(s) bénévole(s). Le tarif appliqué sera « l'heure de main d'œuvre effectuée par le personnel communal »	31,26 €

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

Yves André

Envoyé en préfecture le 17/12/2019
Reçu en préfecture le 17/12/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20191213-DEL13122019_072-DE

DEL13.12.2019-072 : Budget général - Admission en non-valeur ou éteintes de créances irrécouvrables

Plusieurs états de demande d'admission en non-valeur ont été transmis à la Commune par la Trésorerie de Quimperlé pour des sommes non recouvrées sur le budget général, ainsi que des sommes antérieures au 01/01/2019 non recouvrées sur les budgets annexes eau et assainissement.

Il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées, les procédures employées n'ayant donné aucun résultat.

Il convient, pour régulariser la situation budgétaire, de les admettre en non-valeur.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Propose d'admettre en non-valeur ou éteinte, sur l'exercice 2019,

- La somme de 18 762,08 € provenant de :

  - Budget général 2 089,40 €
  - Budget Eau 15 441,37 €
  - Budget Assainissement 1 231,31 €

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

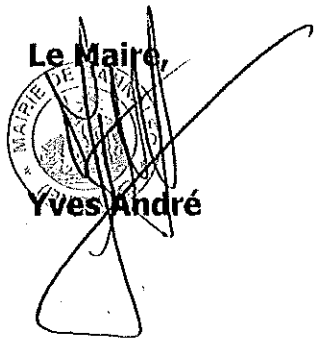

Yves André

Envoyé en préfecture le 17/12/2019
Reçu en préfecture le 17/12/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20191213-DEL13122019_073-DE

DEL13.12.2019-073 : Autorisation donnée au Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2020

Conformément aux dispositions de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits

(voir annexe). **Dans ce contexte, le Conseil municipal, après avoir**

délibéré,

Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2020 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2019, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

ANNEXE : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2020

1-BUDGET PRINCIPAL

Chapitre	CREDITS OUVERTS EN 2019 BP + DM	MONTANT AUTORISE AVANT LEVOTE DU BP2020
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	73 394,87	18 348,72
204 – SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES	102 036,33	25 509,08
21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 510 897,00	377 724,25
23 – IMMOBILISATIONS EN COURS	2 683 731,00	670 932,75
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT HORS DETTE	**4 370 059,20**	**1 092 514.80**

Envoyé en préfecture le 17/12/2019
Reçu en préfecture le 17/12/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20191213-DEL13122019_073-DE

2- BUDGET ANNEXE « POMPES FUNEBRES »

Chapitre	CREDITS OUVERTS EN 2019 BP + DM	MONTANT AUTORISE AVANT LEVOTE DU BP2020
21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES	50 080,71	12 520,18
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT HORS DETTE	**50 080,71**	**12 520,18**

3- BUDGET ANNEXE « ATELIERS RELAIS »

Chapitre	CREDITS OUVERTS EN 2019 BP + DM	MONTANT AUTORISE AVANT LEVOTE DU BP2020
23 – IMMOBILISATIONS EN COURS	119 486,08	29 871,52
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT HORS DETTE	**119 486,08**	**29 871,52**

3- BUDGET ANNEXE « RESEAU DE CHALEUR »

Chapitre	CREDITS OUVERTS EN 2019 BP + DM	MONTANT AUTORISE AVANT LEVOTE DU BP2020
23 – IMMOBILISATIONS EN COURS	19 980,23	4 995,06
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	871 456,25	217 864,06
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT HORS DETTE	**891 436,48**	**222 859,12**

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

Yves André

Envoyé en préfecture le 17/12/2019
Reçu en préfecture le 17/12/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20191213-DEL13122019_074-DE

DEL13.12.2019-074 : Budget Pompes funèbres – décision modificative n°1

Pour permettre la prise en charge des amortissements 2019 sur les dépenses d'investissement réalisées en 2018, il est nécessaire de prévoir les écritures suivantes :

Dépenses de fonctionnement

- Chapitre 023	- 604,00 €
- Compte 6811, chapitre 042	604,00 €

Recettes d'investissement

- Chapitre 021	-604,00 €
- Compte 28181, chapitre 040	109,00 €
- Compte 28188, chapitre 040	495,00 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Adopte la décision modificative telle que proposée.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

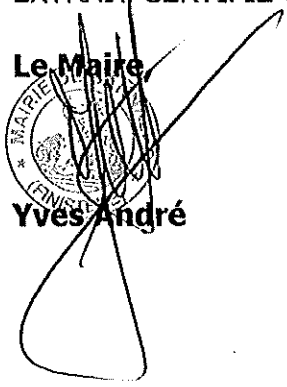

Yves André

Envoyé en préfecture le 17/12/2019
Reçu en préfecture le 17/12/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20191213-DEL13122019_075-DE

DEL13.12.2019-075 : Budget Pompes Funèbres – dotation aux amortissements

Conformément à l'article 1er du décret N° 96-523 du 13 juin 1996 pris pour application de l'article L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants sont tenues d'amortir les biens de la Collectivité.
L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. C'est en raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement que l'amortissement consiste généralement dans l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables.
La sincérité budgétaire exige que cette dépréciation soit constatée, afin de dégager des ressources destinées au renouvellement des biens. Cet amortissement exclut les immeubles non productifs de revenus et la voirie.
Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'Assemblée délibérante sur proposition de l'Ordonnateur, il est proposé de retenir les durées d'amortissements suivantes :

NATURE DU BIEN	DUREES AMORTISSEMENT
Matériel	5 ans
Autres immobilisations corporelles	10 ans

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Adopte les durées d'amortissement telles que proposées.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

Yves André

Envoyé en préfecture le 17/12/2019
Reçu en préfecture le 17/12/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20191213-DEL13122019_076-DE

DEL13.12.2019-076 : Budget général – Décision modificative n°3

Les crédits prévus à certains articles du budget nécessitent des ajustements :

FONCTIONNEMENT	
Dépenses	Montants
Chapitre 022 Art 022 dépenses imprévues	- 30 838,44 €
Chapitre 65 : Art 6541 : créances admises en non-valeur Art 6542 : créances éteintes Art 6574 : subvention de fonctionnement	 + 6 139,93 € + 7 821,78 € + 16 876,73 €

INVESTISSEMENT	
Dépenses	Montants
Chapitre 16 Art 1641 Emprunts en euros	+ 9 900,00 €
Chapitre 020 Art 020 dépenses imprévues	- 9 900,00 €
Chapitre 27 : Art 275 Dépôts et cautionnement versés	+ 67 000,00 €
Recettes	Montants
Chapitre 27 : Art 275 Dépôts et cautionnement versés	+ 67 000,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Adopte la décision modificative telle que proposée.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,
Le Maire,

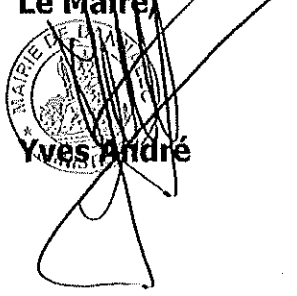

Yves André

Envoyé en préfecture le 17/12/2019
Reçu en préfecture le 17/12/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20191213-DEL13122019_077-DE

DEL13.12.2019-077 : Budget Général – Emploi de crédits en dépenses imprévues

Conformément aux articles L.2322-1 et L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le crédit pour dépenses imprévues est employé par le Maire qui doit rendre compte au conseil municipal, à la séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, de l'emploi de ce crédit.

Un certificat administratif a été pris le 20 novembre 2019

INVESTISSEMENT
DEPENSES
Chapitre 020 : Dépenses imprévues : - 238,91 €
Chapitre 21 : +238,91 € Art 2111 opération 146 acquisition de terrains : +238,91 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Prend note de l'emploi de crédits en dépenses imprévues du budget général,

Valide la modification.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

Yves André

Envoyé en préfecture le 17/12/2019
Reçu en préfecture le 17/12/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20191213-DEL13122019_078-DE

DEL13.12.2019-078 : Budget général – Subvention d'investissement pour le « réseau de chaleur »

Le réseau de chaleur dont le projet initialement porté par le budget général doit prendre son autonomie financière et budgétaire. Au conseil municipal du 18 octobre 2019, les crédits budgétaires ont été ouverts pour permettre le transfert des écritures comptables d'investissement vers le budget annexe déjà créé. Pour ce transfert, une subvention d'investissement du budget général était proposée.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide de verser une subvention d'investissement pour le réseau de chaleur telle que définie ci-dessous :

Montant attribué : 21 253,85 €

Compte débiteur sur le budget général : 2041642

Compte créditeur sur le budget « réseau de chaleur » : 1314

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

Yves André

Envoyé en préfecture le 17/12/2019
Reçu en préfecture le 17/12/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20191213-DEL13122019_079-DE

DEL13.12.2019-079 : Modification du tableau des emplois en date du 1er janvier 2020

Il appartient au Conseil municipal, sur proposition de l'Autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet, nécessaires au bon fonctionnement des services.

Le tableau des emplois permet de :

- regrouper les emplois permanents dans la mesure où il représente l'état réel du personnel de la Commune,

- d'indiquer un calibrage sur chaque fiche de poste,

- de tenir compte de l'évolution des services, des missions dévolues aux agents ainsi que des avancements de grade, promotions internes et réussites aux concours.

Considérant :

- Le projet de nomination de 2 agents à temps complet au sein du service « restauration » :
  - un agent de service et un agent de restauration collective
  - en date du 1er janvier 2020
  - profils de poste et annonces d'emploi ayant été diffusés uniquement en interne.

- Le projet de changement de service d'un agent d' « entretien des équipements sportifs » exerçant jusqu'alors ses missions au sein du pôle technique, service « patrimoine » qui sera désormais rattaché au pôle Vie Locale, service « périscolaire » (en date du 1er janvier 2020).

- La modification du temps de travail du poste de « secrétaire du pôle technique »,

- Le départ en retraite d'un agent « des espaces verts et naturels » au 1er novembre 2019,

- La mise en conformité du calibrage du cadre d'emploi du poste de responsable du service « périscolaire »,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide de modifier le tableau des emplois en date du 1er janvier 2020 tel qu'il suit :

Envoyé en préfecture le 17/12/2019
Reçu en préfecture le 17/12/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20191213-DEL13122019_079-DE

TABLEAU DES EMPLOIS - COMMUNE - 1er janvier 2020

Pôle	Service	Libellé de l'emploi	Catégorie mini	Grade actuel	Catégorie maxi	Emplois théoriques	Emploi permanent	Equivalent temps plein	Pourvu
Direction	Direction	Directeur Général des Services	A	Attaché ppal	A	Directeur Général des Services (2000 à 10000 hbts)	1	1	1
Administration générale	Direction	Directeur Général Adjoint - RH	B	Attaché	A	Cadre d'emplois des Attachés	1	1	1
Administration générale	Ressources	Agent comptable finances-marchés	C	Adjoint administratif	B	Cadre d'emplois des Rédacteurs	1	1	1
Administration générale	Ressources	Agent comptable	C	Adjoint administratif ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints administratifs	1	1	1
Administration générale	Ressources	Assistant RH	C	Adjoint administratif ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints administratifs	1	1	1
Administration générale	Services à la population	Agent d'accueil - CCAS - Gestion funéraire	C	Adjoint administratif ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints administratifs	1	1	1
Administration générale	Services à la population	Agent d'accueil - Etat civil - Elections	C	Adjoint administratif ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints administratifs	1	1	1
Administration générale	Services à la population	Agent d'urbanisme et d'accueil	C	Adjoint administratif ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints administratifs	1	1	1
Vie locale	Direction	Directeur de pôle	B	Attaché	A	Cadre d'emplois des Attachés	1	1	1
Vie locale	Direction	Secrétaire de pôle	C	Adjoint administratif ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints administratifs	1	1	1
Vie locale	Gîte	Gestionnaire gîte - entretien	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	0,5	0,5	0,5
Vie locale	Médiathèque	Responsable médiathèque	B	Assistant de conservation	B	Cadre d'emplois des Assistants de conservation	0,8	0,8	0,8
Vie locale	Médiathèque	Agent de bibliothèque + spécialité	C	Adjoint du patrimoine ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints du patrimoine	1	1	1
Vie locale	Médiathèque	Agent de bibliothèque + spécialité	C	Adjoint du patrimoine ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints du patrimoine	0,9	0,9	0,9
Vie locale	Médiathèque	Agent de bibliothèque + spécialité	C	Adjoint du patrimoine ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints du patrimoine	0,5	0,5	0,5
Vie locale	Animation	Responsable animation-Educateur sportif	B	Educateur des APS ppal de 1ère cl	B	Cadre d'emplois des Animateurs	1	1	1
Vie locale	Animation	Animateur	C	Animateur ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints d'animation	1	1	1
Vie locale	Animation	Animateur	C	Animateur	C	Cadre d'emplois des Adjoints d'animation	1	1	1
Vie locale	Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints d'animation	1	1	1
Vie locale	Restauration	Responsable restauration collective	C	Adjoint technique ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Agents de maîtrise	1	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de restauration collective	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de restauration collective	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de restauration collective	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de restauration collective	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de service	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de service	C	Adjoint technique ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de service	C	Adjoint technique ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de service	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de service	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	0,5	0,5	0,5

Envoyé en préfecture le 17/12/2019
Reçu en préfecture le 17/12/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20191213-DEL13122019_079-DE

Vie locale	Périscolaire	Responsable périscolaire	C	Technicien	B	Cadre d'emplois des Techniciens	1	1	1
Vie locale	Périscolaire	Agent d'accueil périscolaire	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints d'animation	1	1	1
Vie locale	Périscolaire	ASEM	C	ATSEM ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des ATSEM	1	1	1
Vie locale	Périscolaire	ASEM	C	ATSEM ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des ATSEM	1	1	1
Vie locale	Périscolaire	ASEM	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des ATSEM	1	1	1
Vie locale	Périscolaire	ASEM	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des ATSEM	1	1	1
Vie locale	Périscolaire	ASEM	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des ATSEM	1	1	1
Vie locale	Périscolaire	Agent d'entretien des locaux	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Vie locale	Périscolaire	Agent d'entretien des locaux	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	0,5	0,5	0,5
Technique	Direction	Directeur des Services Techniques	B	Technicien	A	Ingénieur	1	1	1
Technique	Direction	Secrétaire de pôle	C	Adjoint administratif ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints administratifs	0,8	0,8	
Technique	Cadre de vie	Responsable Cadre de vie	C	Agent de maîtrise ppal	C	Cadre d'emplois des Agents de maîtrise	1	1	1
Technique	Cadre de vie	Agent des espaces verts et naturels	C	Agent de maîtrise	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Cadre de vie	Agent des espaces verts et naturels	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Cadre de vie	Agent des espaces verts et naturels	C		C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	0
Technique	Cadre de vie	Agent d'entretien espaces verts stade cimetière - fossoyeur	C	Agent de maîtrise	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Cadre de vie	Agent d'entretien espaces verts et urbains	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Cadre de vie	Agent "festivités" - signalisation-EV et urbains	C	Agent de maîtrise ppal	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Cadre de vie	Agent de voirie	C	Agent de maîtrise	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Patrimoine	Responsable patrimoine	C	Agent de maîtrise	C	Cadre d'emplois des Agents de maîtrise	1	1	1
Technique	Patrimoine	Plombier	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Patrimoine	Menuisier	C	Agent de maîtrise ppal	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Patrimoine	Peintre en bâtiment	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Patrimoine	Maçon	C	Agent de maîtrise ppal	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Patrimoine	Maçon	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Patrimoine	Electricien	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Patrimoine	Agent(e) bât-conducteur chauffe-bois - mécanicien	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

Yves André

Envoyé en préfecture le 17/12/2019
Reçu en préfecture le 17/12/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20191213-DEL13122019_080-DE

DEL13.12.2019-080 : Accès aux missions facultatives proposées par le CDG29 - Actualisation de la « convention-cadre »

Au fil des réformes, les missions du Centre de Gestion du Finistère se sont développées et élargies pour répondre aux nouveaux besoins exprimés par les collectivités, dans des domaines variés tels que l'informatique, l'assistance juridique, la santé, etc.
Ces évolutions rendent nécessaires une adaptation de notre « convention-cadre » précisant les modalités d'accès aux missions facultatives du Centre de Gestion.
Les modifications apportées à ce document, sont destinées à simplifier nos relations contractuelles et n'entrainent aucune modification des conditions financières en vigueur.
Cette convention fixe les conditions générales de mise en œuvre des différentes prestations et renvoie aux modalités de fonctionnement et aux tarifs propres à chaque prestation, fixés annuellement par le Conseil d'administration du CDG29.

Le Maire invite l'assemblée à adopter la « convention-cadre » proposée par le CDG29.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, articles 22 à 26-1,

Décide d'approuver les termes de la « convention-cadre » d'accès et d'utilisation des services facultatifs proposés par le Centre de gestion du Finistère,

Décide d'approuver Monsieur Le Maire, à signer ladite convention.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

Yves André

Envoyé en préfecture le 17/12/2019
Reçu en préfecture le 17/12/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20191213-DEL13122019_080-DE

CONVENTION CADRE
D'ACCES ET D'UTILISATION DES SERVICES FACULTATIFS
PROPOSES PAR LE CENTRE DE GESTION DU FINISTERE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 22 à 26-1,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Centre de Gestion du Finistère dont le siège social est situé à Quimper, représenté par son Président, Monsieur Yohann NEDELEC agissant au nom et pour le compte dudit établissement en exécution d'une délibération du Conseil d'administration en date du 02 octobre 2019.

Ci-après désigné par les termes « CDG29 »,

d'une part,

ET

La commune de ..... l'établissement ..... représenté(e) par ..... agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité en exécution d'une délibération lui donnant délégation en date du .....
Ci-après désignée par les termes « la collectivité »,

d'autre part,

PREAMBULE

Les missions du CDG

La loi du 26 janvier 1984 modifiée, confie aux centres de gestion des **missions obligatoires** concernant la gestion administrative des fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales.

Parallèlement, la loi donne aux centres de gestion la possibilité de proposer à l'ensemble des collectivités de leur ressort territorial des **missions facultatives**, financées soit par une cotisation additionnelle soit dans des conditions fixées par convention.

Ces missions facultatives sont mises en œuvre sur décision de leur Conseil d'administration et selon des modalités qu'il définit.

Elles contribuent à développer un service public local de qualité et à moindre coût du fait de la mutualisation des compétences et des moyens qui permet aux collectivités du département de pouvoir recourir à un haut niveau d'expertise ainsi qu'à un tiers de confiance dans ses différents domaines de compétences.

Envoyé en préfecture le 17/12/2019
Reçu en préfecture le 17/12/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20191213-DEL13122019_080-DE

La convention cadre

La convention cadre du CDG29 permet aux collectivités qui le souhaitent de délibérer sur le principe d'une adhésion aux missions facultatives du CDG, puis de solliciter de manière rapide une ou des prestations.

Ce dispositif, proche du système de « marché à bons de commande », évite de recourir systématiquement à une délibération de l'organe délibérant de la collectivité, avec les délais induits, à chaque recours à une prestation (emplois temporaires, paies, prévention, conseil en organisation, etc.)

Les engagements de qualité du CDG

Pour assurer ces missions facultatives, le CDG mobilise les moyens nécessaires et met en œuvre des pratiques professionnelles conformes aux usages et à « l'état de l'art » dans ses domaines d'intervention.

Il met à disposition des collectivités des agents qualifiés au niveau d'expertise attendu et recherche les collaborations nécessaires avec des prestataires externes, notamment dans les domaines nécessitant un savoir-faire technique spécifique ou relevant d'activités réglementées.
Il assure en permanence une information transparente et accessible, notamment sur son offre de services. Les montants des cotisations et tarifs des prestations sont fixés par le Conseil d'administration dans le respect du principe d'équilibre financier.

Il développe les nouveaux services en partenariat avec les collectivités du département pour garantir qu'ils correspondent à des besoins identifiés, et leur fait bénéficier de l'expertise ainsi développée.

Il met en œuvre une démarche d'amélioration permanente de la qualité des services rendus, au travers notamment d'une évaluation de la satisfaction des collectivités qui en bénéficient.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'utilisation et de recours aux services facultatifs proposés par le CDG29.

Par l'acceptation des présentes conditions générales, la collectivité déclare adhérer par principe à l'ensemble des services facultatifs proposés par le CDG29.

Envoyé en préfecture le 17/12/2019
Reçu en préfecture le 17/12/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20191213-DEL13122019_080-DE

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS DE SERVICES

Les prestations, assurées sur la base d'un tarif, sont mises en œuvre à la demande des collectivités qui le souhaitent pour répondre à leurs besoins spécifiques et qui constituent pour ce faire un groupement de moyens. Celui-ci n'est pas exclusif, la collectivité pouvant faire appel à d'autres prestataires conformément au droit de la commande publique.

Les présentes conditions générales sont complétées en tant que de besoin par des conditions particulières qui viennent préciser les modalités de mise en œuvre et de financement de ces services.

1 : Conditions d'accès aux services

La réalisation par le Centre de Gestion d'une prestation de service est conditionnée par une demande expresse de l'autorité territoriale.

Cette demande, lorsque est acceptée, a la nature d'un contrat de quasi-régie pouvant permettre à la collectivité de s'exonérer des règles de publicité et de mise en concurrence (jurisprudence dite du «. in house »).

Le CDG29 peut refuser de répondre à une demande si celle-ci n'est pas compatible avec ses moyens de fonctionnement et ses engagements de qualité de service.

2 : Moyens requis

La collectivité fournit tous les renseignements et documents nécessaires permettant au CDG29 d'établir sa proposition et d'assurer la prestation dans le respect du planning convenu. Elle désigne les interlocuteurs internes en charge du suivi.

Le CDG29 mobilise les ressources et les compétences nécessaires à la bonne exécution du service.

3 : Délai d'exécution du service

Les délais sont convenus d'un commun accord. Un retard inférieur à 3 mois dans la réalisation de la prestation n'autorise pas la collectivité à annuler la prestation ou à refuser celle-ci, ni à demander un dédommagement.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

1 : Coût des services

Le Conseil d'administration du CDG29 détermine annuellement les tarifs et les conditions financières de son offre en prenant en compte l'ensemble de ses coûts directs et indirects.

Envoyé en préfecture le 17/12/2019
Reçu en préfecture le 17/12/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20191213-DEL13122019_080-DE

Le prix est ensuite fixé :

- Soit de façon forfaitaire, notamment pour l'adhésion à un service sur une durée supérieure à un an,
- Soit sur une base horaire, après acceptation d'une proposition financière correspondant au service demandé.

2 : Facturation

Le CDG29 facture la prestation conformément à la proposition financière initiale, établie par le CDG et validée par les deux parties. La facturation intervient après service fait. Le règlement s'effectue par virement à l'ordre de la Trésorerie municipale de Quimper.

3 : Exonération TVA

Les prestations de services assurées au sein du groupement de moyens sont exonérées de TVA. Les autres services, rendus en tant qu'autorité publique, ne sont pas assujettis à la TVA.

4 : Durée de validité des propositions financières

La proposition financière est valable 3 mois à compter de sa date d'émission.

Conformément au principe d'équilibre financier s'imposant aux services facultatifs mis en œuvre par le CDG29, le Conseil d'administration peut adopter des modifications tarifaires au 1er janvier de chaque année. Les collectivités ayant accepté une proposition avant la modification tarifaire verront leur augmentation limitée à 3% du montant global indiqué la première année et, si nécessaire, les années suivantes.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

Le CDG29 intervient dans le cadre d'une simple obligation de moyens.

La responsabilité du CDG29 ne peut en aucune manière être engagée du fait des conséquences des mesures retenues et des décisions prises par l'autorité territoriale.

Dans ses activités de conseil, le CDG peut être conduit à indiquer les procédures à suivre, formuler des recommandations et accompagner la collectivité dans leur mise en œuvre. La responsabilité contractuelle du CDG29 ne peut être recherchée dans ce cadre qu'en cas de faute d'une particulière gravité, et non pour une simple erreur, retard ou omission.

Par ailleurs, la collectivité renonce à rechercher la responsabilité du CDG29 en cas de dommages survenus aux fichiers, ou tout document qu'il lui aurait confié.

Le CDG29 dégage sa responsabilité à l'égard des dommages matériels pouvant atteindre les immeubles, installations, matériels, mobiliers de l'employeur public.

Envoyé en préfecture le 17/12/2019
Reçu en préfecture le 17/12/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20191213-DEL13122019_080-DE

La collectivité convient que, quels que soient les fondements de sa réclamation, et la procédure suivie pour la mettre en œuvre, la responsabilité éventuelle du CDG29 à raison de l'exécution des obligations prévues à la présente convention cadre, est limitée à un montant n'excédant pas la somme totale effectivement payée par la collectivité, pour les services fournis par le CDG29.

Le CDG29 s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile destinée à couvrir les dommages pouvant être éventuellement causés par ses préposés dans l'exercice de leurs missions ou services.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le CDG29 considère comme strictement confidentiels, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion de l'exécution d'un service.

Toutefois, il ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments révélés étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

ARTICLE 6 : PROPRIETE DES RESULTATS

Lorsque le CDG29 exécute, sous quelque forme que ce soit, un travail impliquant de sa part, en tout ou partie, une activité créatrice protégée par la législation sur la propriété littéraire ou artistique, tous les droits attachés à cette création restent acquis au CDG29, sauf accord contraire exprès, y compris dans l'hypothèse où cette activité créatrice a été convenue lors de la commande et nonobstant la perception d'une rémunération spéciale ou le transfert à l'employeur public de la propriété du support matériel du droit d'auteur.

La collectivité autorise le CDG29 à transmettre, dans un cadre restreint, des informations sur le service rendu sous réserve que l'identité de la collectivité et tout élément permettant d'identifier celle-ci ou son personnel aient été préalablement supprimés.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de la convention cadre, le CDG29 peut être amené à effectuer un traitement de données personnelles pour le compte d'un membre du groupement, déterminant seul les finalités et les moyens du traitement. Dans ce cas, la collectivité est responsable du traitement et le Centre de Gestion sera son sous-traitant, au sens de l'article 28 du RGPD (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016).

Préalablement à toute sous-traitance de données personnelles, les parties concluront un contrat de sous-traitance.

Envoyé en préfecture le 17/12/2019
Reçu en préfecture le 17/12/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20191213-DEL13122019_080-DE

Dans le cadre de l'exécution de la convention cadre, le Centre de Gestion est amené à déterminer, conjointement avec la collectivité, les finalités et les moyens d'un traitement de données personnelles. Dans ce cas, la collectivité et le Centre de Gestion seront responsables conjoints du traitement, au sens de l'article 26 du RGPD.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention cadre prend effet à la date de sa signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Elle annule et remplace la convention cadre précédemment en vigueur.

ARTICLE 9 : MODIFICATION ET DENONCIATION DE LA CONVENTION

1 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par avenant en cas de modification des dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement et les missions des centres de gestion et leurs relations avec les collectivités territoriales.

2 : Dénonciation

Si l'une des parties désire dénoncer la présente convention, elle devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant le 1er octobre de chaque année. La résiliation prend effet au 1er janvier suivant.

Dans le cas où la dénonciation intervient à la demande de la collectivité, celle-ci s'engage à verser le montant correspondant aux services effectuées par le CDG29 sous réserve des conditions particulières du service.

ARTICLE 10 : RESOLUTION DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au Tribunal administratif compétent.
Le tribunal compétent désigné est le Tribunal administratif de Rennes.

Fait à ..... le .....

.....	Le Président du CDG29
.....	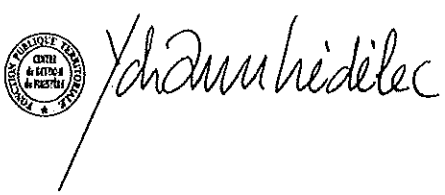
.....	Yohann NEDELEC

Envoyé en préfecture le 17/12/2019
Reçu en préfecture le 17/12/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20191213-DEL13122019_081-DE

DEL13.12.2019-081 : Convention relative à l'achat de matériel pour la psychologue du réseau d'aides aux élèves en difficulté (RASED)

Les RASED contribuent à l'objectif d'amener tous les élèves à la maîtrise des connaissances et des compétences inscrites dans les programmes en référence au socle commun.

Le RASED comprend deux spécialisations :

- Un enseignant spécialisé chargé d'aide à dominante pédagogique et/ou rééducative ;
- Un psychologue scolaire

Le RASED intervient à la demande des enseignants ou des parents scolarisés dans les établissements scolaires publics du 1er degré des communes suivantes : BANNALEC, BAYE, CORAY, LE TRÉVOUX, LEUHAN, MELLAC, QUERRIEN, RIEC-SUR-BÉLON, SAINT-THURIEN et SCAËR.

Le RASED est une des composantes du fonctionnement de ces écoles. Comme toutes les dépenses liées au fonctionnement de l'école, la répartition entre l'État et les communes des dépenses de fonctionnement des RASED, se fonde sur l'application des articles L. 211-8 et L.212-15 du code de l'éducation : l'État prend à sa charge les dépenses de rémunération des personnels, les communes assurant les dépenses de fonctionnement.

Les conditions de répartition entre les communes des dépenses liées aux RASED résultent d'accords entre les collectivités concernées.

La Commune de BANNALEC met actuellement ses moyens de fonctionnement à disposition du RASED et ce, pour l'ensemble des élèves scolarisés dans les communes citées plus haut (bâtiment, mobilier de bureau, matériel informatique, boîte aux lettres, ligne téléphonique, accès à internet, entretien régulier des locaux, assurance, fluides).

Le matériel dont la psychologue doit disposer pour réaliser les tests et les évaluations des élèves notamment lorsque ceux-ci doivent être évalués en vue de la constitution d'un dossier à destination de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, doit être récent et actuel. Or, la mallette dont elle dispose actuellement est obsolète, un outil plus récent et performant étant disponible (mallette WISC-5).

Le coût de l'acquisition de cette mallette est de 1943,94 €. L'IEN a proposé une répartition de cette acquisition au prorata des élèves inscrits dans les écoles concernées. Pour des raisons pratiques, il apparaît opportun que ce soit la commune de BANNALEC qui réalise cet achat commun. Cette répartition est fixée dans le projet de convention annexé à la présente convention.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve la convention relative à l'achat de matériel pour la psychologue du RASED ;

Autorise le maire à signer ladite convention et tous documents afférents à ce dossier.

CONVENTION RELATIVE A L'ACHAT DE MATERIEL POUR LA PSYCHOLOGUE DU RESEAU D'AIDES AUX ELEVES EN DIFFICULTÉ (R.A.S.E.D.)

Envoyé en préfecture le 17/12/2019
Reçu en préfecture le 17/12/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20191213-DEL13122019_081-DE

ENTRE

La commune de BANNALEC représentée par M. Yves ANDRÉ, Maire, autorisé par délibération du Conseil municipal du ;
La commune de BAYE représentée par M. Philippe LE TENNIER, Maire, autorisé par délibération du Conseil municipal du ;
La commune de CORAY représentée par Mme. Henriette LE BRIGAND, Maire, autorisée par délibération du Conseil municipal du ;
La commune de LE TRÉVOUX représentée par M. André FRAVAL, Maire, autorisé par délibération du Conseil municipal du ;
La commune de LEUHAN représentée par M. Michel LE ROUX, Maire, autorisé par délibération du Conseil municipal du ;
La commune de MELLAC représentée par M. Bernard PELLETER, Maire, autorisé par délibération du Conseil municipal du ;
La commune de QUERRIEN représentée par M. Jean-Paul LAFITTE, Maire, autorisé par délibération du Conseil municipal du ;
La commune de RIEC-SUR-BÉLON représentée par M. Sébastien MIOSSEC, Maire, autorisé par délibération du Conseil municipal du ;
La commune de SAINT-THURIEN représentée par M. Jean-Pierre GUILLORÉ, Maire, autorisé par délibération du Conseil municipal du ;
La commune de SCAËR représentée par M. Jean-Yves LE GOFF, Maire, autorisé par délibération du conseil municipal du ;

ET

La Direction des services départementaux du Finistère représentée par Mme. Sophie DECEMME, Inspectrice de l'Education Nationale (IEN) de la circonscription de Quimper Est.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

Les RASED contribuent à l'objectif d'amener tous les élèves à la maîtrise des connaissances et des compétences inscrites dans les programmes en référence au socle commun.
Le RASED comprend deux spécialisations :

- Un enseignant spécialisé chargé d'aide à dominante pédagogique et/ou rééducative ;
- Un psychologue scolaire

Le RASED intervient à la demande des enseignants ou des parents scolarisés dans les établissements scolaires publics du 1er degré des communes suivantes : BANNALEC, BAYE, CORAY, LE TRÉVOUX, LEUHAN, MELLAC, QUERRIEN, RIEC-SUR-BÉLON, SAINT-THURIEN et SCAËR.
Le RASED est une des composantes du fonctionnement de ces écoles. Comme toutes les dépenses liées au fonctionnement de l'école, la répartition entre l'État et les communes des dépenses de fonctionnement des RASED, se fonde sur l'application des articles L. 211-8 et L.212-5 du code de l'éducation : l'État prend à sa charge les dépenses de rémunération des personnels, les communes assurant les dépenses de fonctionnement.
Les conditions de répartition entre les communes des dépenses liées aux RASED résultent d'accords entre les collectivités concernées.
La Commune de BANNALEC met actuellement ses moyens de fonctionnement à disposition du RASED et ce, pour l'ensemble des élèves scolarisés dans les communes citées plus haut (bâtiment, mobilier de bureau, matériel informatique, boîte aux lettres, ligne téléphonique, accès à internet, entretien régulier des locaux, assurance, fluides).
Le matériel dont la psychologue doit disposer pour réaliser les tests et les évaluations des élèves notamment lorsque ceux-ci doivent être évalués en vue de la constitution d'un dossier à destination de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, doit être récent et actuel. Or, la mallette dont elle dispose actuellement est obsolète, un outil plus récent et performant étant disponible (mallette WISC-5).
Le coût de l'acquisition de cette mallette est de 1943,94 €. Mme. l'IEN a proposé une répartition de cette acquisition au prorata des élèves inscrits dans les écoles concernées. Pour des raisons pratiques, il apparaît opportun que ce soit la commune de BANNALEC qui réalise cet achat commun.

CECI EXPOSÉ IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la convention
L'objet de la présente convention est de répartir

Envoyé en préfecture le 17/12/2019
Reçu en préfecture le 17/12/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20191213-DEL13122019_081-DE

Article 2 – Répartition du coût
Le coût entre les différentes communes est réparti comme suit :

COMMUNE	PARTICIPATION
Bannalec	418.94 €
Baye	120.00 €
Coray	180.00 €
Le Trévoux	170.00 €
Leuhan	50.00 €
Mellac	350.00 €
Querrien	110.00 €
Riec-sur-Bélon	230.00 €
Saint-Thurien	85.00 €
Scaër	230.00 €
TOTAL	**1 943.94 €**

La commune de BANNALEC qui est l'acheteur adressera un titre de recettes à chaque commune équivalent à la somme indiquée plus haut.
Article 3 – Fin de la convention
La présente convention prend fin avec le paiement de l'intégralité des sommes concernées à la commune de BANNALEC.

A BANNALEC, le

Pour la commune de BANNALEC, M. Yves ANDRÉ, Maire,

Pour la commune de BAYE, M. Philippe LE TENNIER, Maire,

Pour la commune de CORAY, Mme. Henriette LE BRIGAND, Maire,

Pour la commune de LE TRÉVOUX, M. André FRAVAL, Maire,

Pour la commune de LEUHAN, M. Michel LE ROUX, Maire,

Pour la commune de MELLAC, M. Bernard PELLETER, Maire,

Pour la commune de QUERRIEN, M. Jean-Paul LAFITTE, Maire,

Pour la commune de RIEC-SUR-BÉLON, M. Sébastien MIOSSEC, Maire,

Pour la commune de SAINT-THURIEN, M. Jean-Pierre GUILLORÉ, Maire,

Pour la commune de SCAËR, M. Jean-Yves LE GOFF, Maire,

Pour La Direction des services départementaux du Finistère, Mme. Sophie DECEMME, IEN,

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

Yves André

Envoyé en préfecture le 17/12/2019
Reçu en préfecture le 17/12/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20191213-DEL13122019_082-DE

DEL13.12.2019-082 : Subvention à l'école Jean Guéhenno de Quimperlé pour les enfants bannalécois inscrits en unité localisé pour l'inclusion scolaire (Classe ULIS)

Les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) constituent une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique pour les élèves handicapés. Elles proposent, en milieu scolaire ordinaire, des possibilités d'apprentissages souples et diversifiées.

Les élèves scolarisés au titre des ULIS présentent des troubles des fonctions cognitives ou mentales, des troubles spécifiques du langage et des apprentissages, des troubles envahissants du développement (dont l'autisme), des troubles des fonctions motrices, des troubles de la fonction auditive, des troubles de la fonction visuelle ou des troubles multiples associés (pluri-handicap ou maladies invalidantes).

Quimperlé a inscrit à l'école Jean Guéhenno 26 enfants en classe ULIS pour l'année scolaire 2019-2020 dont 3 enfants de Bannalec. La directrice de l'école Jean Guéhenno, Madame FOUQUET, a sollicité l'ensemble des Communes dont les enfants sont inscrits en classe ULIS pour compléter le financement afin de répondre aux besoins spécifiques des enfants.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'octroyer une subvention de 42 € par enfant bannalécois inscrit en classe ULIS de l'école Jean Guéhenno de Quimperlé. La subvention sera versée à l'association Amicale Foyer Laïque 7 RUE Thiers 29300 Quimperlé.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

Yves André

Envoyé en préfecture le 17/12/2019
Reçu en préfecture le 17/12/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20191213-DEL13122019_083-DE

DEL13.12.2019-083 : Mise en place de la Maison Sport Santé – permanences à Bannalec - subvention au CMSBS

La Maison Sport Santé portée par le Centre de Médecine du Sport Bretagne Sud, association relevant de la loi de 1901, dont le siège social se trouve au GHBS, Hôpital du Scorff à Lorient s'est donnée trois missions principales :

- Aider à cartographier et à développer l'offre sport loisir, bien-être et santé sur le territoire.
- Accueillir et accompagner les personnes souhaitant reprendre une activité physique.
- Créer du lien avec les médecins

La Maison sport santé à mis en place une permanence mensuelle afin de réaliser des entretiens individuels dans le cadre d'une reprise d'activité physique. Ces entretiens ont pour but d'accompagner les personnes souhaitant reprendre une activité et de les rediriger vers une association ou un prestataire proposant une activité physique adaptée. Ces permanences sont assurées par un(e) éducateur(trice) en activité physique adaptée. La commune de Bannalec entend verser 500 € par an pour participer aux frais de cette permanence.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide de verser une subvention de 500 € au Centre de Médecine du Sport Bretagne Sud au titre de l'année 2019.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

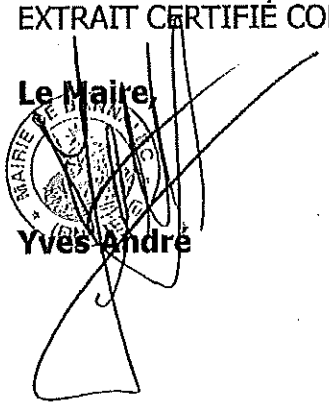

Yves-André

Envoyé en préfecture le 17/12/2019
Reçu en préfecture le 17/12/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20191213-DEL13122019_084-DE

DEL13.12.2019-084 : Classement dans le domaine public communal de la parcelle AI-96

La parcelle cadastrée dans la section AI sous le n°96 située à l'angle de la rue Bellevue et de la Rue de la Gare, dont l'usage est affecté au stationnement de véhicules, ouvert au public, appartient au domaine privé de la commune.
Il convient de l'incorporer dans le domaine public routier communal.

Il est précisé qu'un bien qui satisfait aux conditions d'appartenance au domaine public y entre de plein droit. Ainsi, l'acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater son appartenance au domaine public. Ce classement est dispensé de la procédure d'enquête publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L.2111-14 ;
Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-1 et L.141-3 ;

Considérant que ce bien est affecté à l'usage direct du public.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Classe dans le domaine public routier communal la parcelle AI-96 à usage de parking.

Autorise le Maire à signer tous les documents ou actes découlant de la présente décision.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

Yves André

Décisions du Maire

Envoyé en préfecture le 14/11/2019
Reçu en préfecture le 14/11/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20191104-DEC04112019_017-DE

BANNALEC
BANALEG

Bannalec, le 4 novembre 2019

DECISION

Le Maire de la Commune de Bannalec,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation et en vertu de l'article cité plus haut de décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de la Fédération War'l Leur Penn Ar Bed,

DECIDE

ARTICLE 1
La commune de Bannalec louera du 4 novembre 2019 au 3 novembre 2020 à la Fédération War'l Leur Penn Ar Bed, un bureau au 1 rue de Kerlagadic (Toupin 3) à BANNALEC, pour un loyer mensuel de 50 euros TTC.

ARTICLE 2
La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée à la porte de la Mairie, inscrite au registre des délibérations du Maire et publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3
Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

Yves ANDRE.

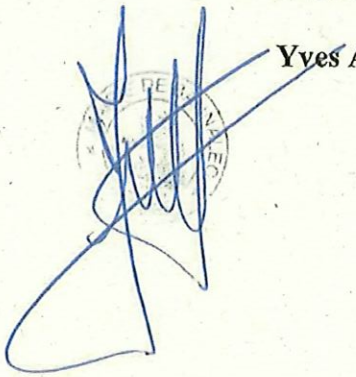

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20191001-DEC01102019_016-DE

Banna

BANNALEC
BANALEG

DECISION

Le Maire de la Commune de Bannalec,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation et en vertu de l'article cité plus haut de décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de Monsieur MOLLIENS Robert,

DECIDE

ARTICLE 1
La commune de Bannalec louera du 1er octobre 2019 au 31 mars 2020 à Monsieur MOLLIENS Robert (SCI SAMAROBRIVA), un local de stockage situé rue Eugène Lorec, dans le bâtiment anciennement propriété de la société PROTEIS, pour un loyer mensuel de 15 euros H.T.

ARTICLE 2
La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée à la porte de la Mairie, inscrite au registre des délibérations du Maire et publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3
Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

Yves ANDRE.

MAIRIE DE BANNALEC (FINISTÈRE)

Envoyé en préfecture le 21/11/2019
Reçu en préfecture le 21/11/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20191120-DEC20112019_018-DE

BANNALEC
BANALEG

Certificat administratif

Je soussigné Yves André, Maire de Bannalec, vous prie de bien vouloir opérer le transfert de crédit suivant sur le budget général de la commune en section d'investissement :

- **020 dépenses imprévues : - 238,91 €**
- **2111 opération 146 acquisition de terrains : + 238,91 €**

Fait à Bannalec,
Le 20 novembre 2019

Le Maire
Yves ANDRE

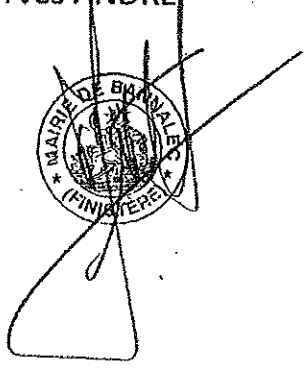

Envoyé en préfecture le 05/12/2019
Reçu en préfecture le 05/12/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20191126-DEC26112019_019-DE

BANNALEC
BANALEG

Bannalec, le 26 novembre 2019.

DECISION

Le Maire de la Commune de Bannalec,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation et en vertu de l'article cité plus haut de décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de Madame BREZELLEC Françoise,

DECIDE

ARTICLE 1
La commune de Bannalec louera du 1er décembre 2019 au 31 novembre 2022 à Madame BREZELLEC Françoise, une maison situé 6 Bis rue de Saint-Thurien, pour un loyer mensuel de 534 euros.

ARTICLE 2
La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée à la porte de la Mairie, inscrite au registre des délibérations du Maire et publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3
Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

Yves ANDRE.

Arrêtés du Maire

NEANT